

Arrêt

n° 229 532 du 29 novembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 mai 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 19 novembre 2011 et prorogé jusqu'au 19 novembre 2012. Le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire était conditionné, notamment, à la production d'un nouveau permis de travail « B » et d'un contrat de travail récent, et à la preuve d'un travail effectif et récent.

1.3. Le 27 novembre 2012, le Directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a rejeté la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite pour le requérant par la société [N. S.], ainsi que la demande de permis de travail de ce dernier. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 22 mai 2013.

1.4. Par courrier daté du 8 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.2., se prévalant d'un contrat de travail conclu avec la société [C.].

1.5. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 23/05/2011 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 29.08.2011 au 19.11.2011 et prorogée jusqu'au 19.11.2012.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE a refusé l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « S.P.R.L [N.S.] » en date du 27.11.2012.

Le recours contre cette décision a également été rejeté en date du 22.05.2013.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour [du requérant] est périmé depuis le 20/11/2012.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate » dès lors qu' « elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de faits avancés par le requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se contenter[r] de considérer que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B et [à] la preuve d'un travail effectif et

récent » et ce alors que « le requérant a fourni à l'Office des Etrangers les motifs pour lesquels il avait été dans l'impossibilité de produire ces pièces », impossibilité constituant, à son estime, « un cas de force majeure ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner, dans la décision attaquée, le fait que « le requérant est en possession d'un nouveau contrat de travail signé avec la société [C.] d'une durée indéterminée, de 38 heures/semaine avec une rémunération non moindre de 1.600,00 € brut par mois ». Elle en conclut que, la partie défenderesse n'ayant pas pris l'ensemble des éléments de la cause en considération, la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

2.3. Sous l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que « le requérant n'a plus aucune attache avec son pays d'origine » et qu' « en cas de retour au Maroc, il se retrouverait complètement démunis et se trouverait dans une situation de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :* [...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était subordonnée à la production, par le requérant, d'un nouveau permis de travail B et d'un contrat de travail récent, et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « *la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE a refusé l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « S.P.R.L [N.S.] » en date du 27.11.2012. Le recours contre cette décision a également été rejeté en date du 22.05.2013* », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.2. En particulier, force est de constater que la partie requérante ne conteste, en définitive, pas le fait que le requérant ne disposait plus d'un permis de travail au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, le défaut de l'une des conditions mises à son séjour. Elle se limite, en substance, à rappeler que le requérant avait informé la partie défenderesse des raisons pour lesquelles il se trouvait dans l'impossibilité de fournir les documents demandés (impossibilité qui, à son estime, constitue un cas de force majeure), et du fait qu'il était en possession d'un contrat de travail signé avec la société [C.].

A cet égard, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ce dernier élément dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort d'une note interne de la partie défenderesse du 26 janvier 2015, présente au dossier administratif, que cette dernière a pris cet élément en compte dans son analyse, considérant notamment à cet égard que « [...] En 01/2015, il introduit une nouvelle demande de proro auprès de la ville de Bruxelles. A produit :

1/ lettre avocat du 08.01.2015 - demande renouvellement de son titre de séjour périmé depuis le 199.11.2012 - l'ancien employeur a fait faillite - a trouvé un nouvel employeur mais si n'a pas de renouvellement du titre de séjour l'intéressé n'aura pas nouveau permis de travail.

2/ CDD du 20.10.11 au 20.10.12 SPRL [N.S.]

3/ CDI du 09.04.12 SPRL [N.S.]

4/ fiches de paie 12/2010 à 10/2012

5/ refus pt du 22.05.13 par Région Bruxelles Capitale

6/ contrat de travail durée indéterminée du 19.12.14 pour le nouvel employeur [...].

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait « pas pris l'ensemble des éléments de la cause en considération pour statuer ».

Dès lors, en constatant que « l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B » et concluant ensuite que « les conditions mises au séjour ne sont pas remplies », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, – qui se borne à affirmer, sans étayer son propos, que « le requérant n'a pas aucune attache avec son pays d'origine et s'y trouverait « complètement démunis » –, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY